

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00249**

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE :  
SUIVI ENVIRONNEMENTAL - LOT N°1 : SUIVI DE L'HABITAT  
EN LIT MINEUR : ACCORD-CADRE CONCLU AVEC LE  
GROUPEMENT AMETEN/HYDROMA -  
LOT N°2 : SUIVI FAUNE FLORE :  
ACCORD-CADRE CONCLU AVEC ECO-STRATÉGIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2124-2, R2124-2 1° et les articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à l'accord-cadre mono-attributaire pour le suivi environnemental –  
2 lots, organisée par Saint-Etienne Métropole du 07/12/2023 au 15/01/2024 à 12h00, ayant fait l'objet d'une publicité sur L'Usine Nouvelle et sur le profil acheteur de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que, pour le lot n°01 – Suivi de l'habitat en lit mineur, les offres remises par les prestataires suivants :

- groupement AMETEN/HYDROMA - 80 avenue Jean Jaurès - 38320 Eybens,
- AQUABIO - ZA du Grand Bois Est - route de Créon - 33750 Saint-Germain-du-Puch,
- EUROFINs HYDROBIOLOGIE France - rue Lucien Cuenot - 54320 Maxeville,
- SAGE ENVIRONNEMENT - 12 avenue Pré de Charles- Parc des Glaisins – Annecy-le-Vieux - 74940 Annecy,
- TERANA - 20 rue Aimé Rudel - 63370 Lempdes,

sont conformes,

CONSIDERANT que, pour le lot n°02 - Suivi faune flore, les offres remises par les prestataires suivants :

- REALITES ENVIRONNEMENT - 62 avenue Gabriel Péri - 26600 Tain-L'Hermitage,
- SAGE ENVIRONNEMENT - 12 avenue Pré de Charles- Parc des Glaisins - Annecy-le-Vieux - 74940 Annecy,
- ECO-STRATÉGIE - 42 boulevard Antonio Vivaldi - 42000 Saint-Etienne,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 40% et la valeur technique pondérée à 60%,

CONSIDERANT que :

- pour le lot n°1 : l'offre proposée par le groupement AMETEN/HYDROMA est économiquement la plus avantageuse,
- pour le lot n°2 : l'offre proposée par ECO-STRATEGIE est économiquement la plus avantageuse,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 25 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240305-C202400249ID

Date de mise en ligne : 25 mars 2024

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Pour le lot n°01 – Suivi de l'habitat en lit mineur, un accord-cadre est conclu avec le groupement AMETEN/HYDROMA, sis 80 avenue Jean Jaurès, 38320 Eybens, Siret n° 793 778 846 00022, relatif au suivi environnemental.

Pour le lot n°02 – Suivi faune flore, un accord-cadre est conclu avec ECO-STRATEGIE, sis 42 boulevard Antonio Vivaldi, 42000 Saint-Etienne, Siret n° 485 127 757 00022, relatif au suivi environnemental.

### **ARTICLE 2**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 16/02/2024 ou à compter de sa notification si cette dernière a lieu postérieurement à cette date.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

### **ARTICLE 3**

Le montant des prestations pour la période initiale du lot 1 est défini comme suit :

| Maximum HT  |
|-------------|
| 20 000,00 € |

Le montant des prestations pour la période initiale du lot 2 est défini comme suit :

| Maximum HT  |
|-------------|
| 25 000,00 € |

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

### **ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée aux budgets Rivières – Investissement – Article 2031 – 431 APGIER APOND APFUR et 453 CTFUR CTGIER CTOND.

### **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/03/2024  
Pour le Président, par délégation  
Le 18<sup>ème</sup> Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX